



Bureau de la coordination académique paye

DRH

Affaire suivie par :

Eric Bientz

Tél. 03 88 23 39 04

Mél : eric.bientz@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

Le recteur de l'académie

à

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale du
Haut-Rhin

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation nationale du
Bas-Rhin

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du
second degré

Mesdames et messieurs les directeurs des
établissements d'enseignement privés du premier et
second degré

Madame la directrice de l'EREA

Mesdames et messieurs les chefs de service du
rectorat

Mesdames et messieurs les directeurs des centres
d'information et d'orientation

Strasbourg, le **12 OCT. 2023**

Objet : Modalités d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Référence : Décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Dans le cadre des mesures annoncées en juin par le ministre de la transformation et de la fonction publique lors du « Rendez-vous salarial 2023 », une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été créée, pour soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ (soit 3250€ par mois en moyenne sur la période du 1^{er} juillet 2022 ou 30 juin 2023).

1/ Eligibilité des personnels

Les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, stagiaires ou agents non titulaires de droit public sont éligibles au bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sous les conditions cumulatives suivantes :

- avoir résidé au 30 juin 2023 en France métropolitaine ou dans un département ou collectivité d'outremer,
- avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023,
- ne pas avoir perçu, au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, une rémunération brute supérieure à 39 000 €.

Sont notamment exclus : les agents en disponibilité en congé parental à la date du 30 juin, ainsi que ceux affectés à l'étranger ou les agents frontaliers qui travaillent en France mais résident à l'étranger.

2/ Détermination du montant de la prime

Le montant annuel brut de la prime varie entre 300€ et 800€ en fonction de la tranche de rémunération dans laquelle l'agent éligible se situe, conformément au barème ci-dessous. Le montant de la prime est versé en une seule fois et est proratisé au temps de présence ainsi qu'à la quotité de travail rémunérée sur la période.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle	
Rémunération brute perçue au titre de la période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800 €
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700 €
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600 €
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500 €
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400 €
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300 €

L'assiette de calcul de la prime intègre la rémunération brute soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle sont exclues l'indemnité versée au titre de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), et de la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu.

La prime est versée automatiquement et sans aucune démarche à accomplir pour les agents éligibles.

Le versement interviendra sur le traitement du mois d'octobre 2023, à l'exception des agents ayant quitté leurs fonctions après le 30 juin 2023 et qui ne sont plus rémunérés à ce jour, pour lesquels le paiement interviendra sur le traitement du mois de novembre 2023.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie


Claudine Macresy-Duport